

DELIBERATION CA033-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19;
Vu l'arrêté n° 2020-007 du 13 mars 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN ;
Vu l'arrêté n°2020-23 du 30 mars 2020 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu la délibération CA 020-2020 relative aux modalités d'organisation des réunions à distance ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 4 Mai 2020.

Objet de la délibération : Accord transactionnel entre DELL et l'UA - vote

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

L'accord est approuvé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 27 voix pour (deux membres connectés n'ont pas voté).

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services
Olivier HUISMAN*

Signé par : Olivier Huisman
Date : 12/05/2020
Qualité : DGS - Signature électronique certifiée Certinomis
AA et Agents - 1.2.250.1.86.2.3.8.10.1

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 12 Mai 2020

TRANSACTION AMIABLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

DELL SA, dont le siège social est situé 1 rond-point B. Franklin 34 MONTPELLIER, inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro 351528229, représentée par Monsieur Stéphane Huet, agissant en qualité de Senior Vice-Président, dûment habilité aux fins des présentes (**Ci-après « Dell »**),

D'UNE PART

ET

L'UNIVERSITE D'ANGERS, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, n° SIREN 194 909 701, dont le siège est 40, rue de RENNES à ANGERS (49035), représentée par son Président Christian ROBLEDO

(**Ci-après « l'Université »**),

D'AUTRE PART

Étant désignés ci-après comme les Parties,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Dell est titulaire d'un accord cadre MATINFO 4 portant sur l'acquisition de matériels informatiques et la fourniture de prestations de services associés. Cet accord comporte cinq lots.

En mars 2018, Dell s'est vu confier par l'Université un marché subséquent UA-2018 n°1 portant sur le lot 4 « Solutions d'infrastructures et services associés » d'un montant de 103.565.45 euros consistant en la mise en place d'un plan de reprise informatique (« PRI »). Ce PRI était divisé en deux phases : une phase d'installation technique, une phase d'assistance à la prise en main dite assistance SRM. Ces deux phases ont été décrites dans un descriptif de travaux mis en place entre les Parties.

En date du 06 juin 2018, au cours de la première phase, une erreur humaine commise par un sous-traitant de Dell, Nexenta, lors d'un test, a entraîné l'indisponibilité de certaines fonctionnalités informatiques de l'Université (« l'Incident »). L'Université et Dell ont chacun déployé des moyens matériels et ressources pour remédier à la situation permettant ainsi à l'Université d'avoir de nouveau accès aux fonctionnalités des services informatiques après plusieurs jours d'interruption.

En date du 21 février 2019, par le biais de son conseil, l'Université a adressé à Dell une demande d'indemnisation.

A la suite de nombreux échanges entre les Parties, celles-ci réfutant tour à tour les engagements et les conséquences des actes de chacune, ces dernières, soucieuses d'assurer la pérennité de leurs relations commerciales, ont engagé des pourparlers en vue de tenter de trouver une solution amiable à leur différend.

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu le marché subséquent UA-2018 n°1 portant sur le lot 4 « Solutions d'infrastructures et services associés » ;

Vu le descriptif de travaux « Plan de reprise informatique de l'Université d'Angers » annexé aux présentes

Vu la délibération de l'Université en date du Approuvant les termes du présent protocole transactionnel et autorisant le Président à le signer ;

Considérant que l'Université a un intérêt tout particulier à ce que le différend lié à l'Incident et ses conséquences soit réglé rapidement ;

Considérant que les deux parties ont accepté, d'une part, de faire des concessions réciproques afin de mettre un terme au différend qui les oppose et prévenir le litige à intervenir et, d'autre part, à résoudre le litige ;

Ainsi, après discussions et concessions réciproques et en vue de mettre fin sans réserve au litige qui les oppose, les parties se sont rapprochées et sont convenues à titre transactionnel, irrévocable et définitif ce qui suit :

Article 1

L'objet de la présente transaction est de mettre fin au différend entre Dell et l'Université relatif à l'Incident et à ses conséquences.

Article 2

Sans revenir sur le bien-fondé des accusations portées par l'Université, les Parties conviennent ce qui suit :

- Dell procédera au remboursement de la facture n° 1404789403 du 22 mars 2018, annexée aux présentes, d'un montant de 42 168 € (quarante-deux mille cent soixante-huit euros) TTC par l'émission d'un avoir correspondant. Cette somme sera remboursée à l'Université et réglée sous la forme d'un virement effectué sur le compte de l'Université connu de Dell dans un délai de 15 jours suivants la signature du présent protocole.
- La facture 1404784873, annexée aux présentes, d'un montant de 49 855.74€ (quarante-neuf mille huit cent cinquante-cinq euros et soixante-quatorze cents) TTC correspondant au solde du marché subséquent pour les prestations réalisées ou à finaliser à l'exception des prestations mentionnées dans le marché qui ne seront pas réalisées et ne donneront pas lieu à facturation (assistance SRM, licence SRM et Coordination & planning), sera compensée par l'émission simultanée d'un avoir du même montant.

- Dell octroiera un avoir complémentaire de 76 434,55 € (soixante-seize mille quatre cent trente-quatre euros et cinquante-cinq cents euros) hors taxe (soit 91 721, 46 € TTC) dans un délai de 15 jours suivants la signature du présent protocole, à valoir pour toutes commandes de matériels Dell ou Dell EMC, logiciels Dell ou services objets du marché matinfo4.et utilisable jusqu'en juin 2021.

Dell finalisera les prestations suivantes, prévues au descriptif de travaux du marché subséquent UA-2018 n° 1 selon bon de commande n° 4500156459 du 19 mars 2018 :

- Fin de mise en place et vérification des différents Jobs de synchronisation de la baie de production (nexprod) vers la baie de secours (nexpri) ;
- Fin du transfert de compétence concernant la mise en place de ces jobs ainsi que le suivi de leur fonctionnement.

- Aucune pénalité de retard au titre du marché subséquent n° UA-2018 n° 1 du 8 mars 2018 ne sera appliquée entre la date contractuelle d'exécution (3 mai 2018) et la date de signature du présent protocole.
- A compter de la signature par les deux parties dudit protocole, la société DELL a un délai de 45 jours pour réaliser la totalité de la prestation attendue au titre du MS UA-2018 n° 1.
- Toutes les clauses des documents contractuels initiaux cités ci-dessus demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent protocole, lesquelles prévalent en cas de différence. En cas de non-exécution dans les nouveaux délais contractuels, les pénalités seront applicables.

Article 3

En contrepartie des termes et conditions du présent accord transactionnel, et moyennant la parfaite exécution de toutes les clauses de la présente transaction, l'Université renonce à toute demande complémentaire portant sur l'Incident à l'égard de Dell.

L'Université déclare n'avoir plus aucun droit, aucune action, demande, réclamation et/ou prétention à faire valoir à l'encontre de Dell, qui existaient ou auraient pu exister à la date de signature des présentes, directement ou indirectement, du fait de l'Incident ou de ses conséquences.

L'Université s'engage également à ne pas appliquer de pénalités de retard pour la réalisation des prestations d'assistance SRM.

Article 4

Il est rappelé l'obligation de loyauté et de confidentialité liant les parties à la transaction.

A ce titre, elles s'engagent à ne dévoiler à aucun tiers les dispositions de la présente transaction qui revêt, de convention expresse, un caractère strictement confidentiel à l'exception des organismes fiscaux ou administratifs qui pourraient en requérir la production selon les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, chaque partie s'engage à ne rien faire, dire, suggérer ou entreprendre, qui puisse porter

atteinte à l'image ou à la considération de l'autre partie.

Article 5

Chaque partie conservera à sa charge ses propres frais et honoraires d'avocats afférents à la rédaction des présentes et aux diligences qui ont été initiées.

Article 6

Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement à la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée.

Chaque partie se déclarant pleinement informée de ses droits, le présent accord valant transaction règle définitivement le différend en cours entre les Parties et ce, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et en particulier aux dispositions de l'article 2052 aux termes duquel « La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

Article 7

La présente transaction est régie par le droit français. Les parties conviennent que tout litige relatif à la validité, la conclusion, l'exécution des présentes relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Article 8

Les Parties conviennent que la date de la transaction sera la date de signature par la Partie signant la dernière.

Fait à Bezons,
En deux exemplaires originaux

Le (JJ/MM/AAAA)

Le (JJ/MM/AAAA)

Dell
Monsieur Stéphane Huet

Université d'Angers
Le Président
Christian ROBLEDO

(Faire précéder les signatures ***des deux parties*** de la mention manuscrite : « *Lu et Approuvé. Bon pour transaction forfaitaire et définitive selon les termes ci-dessus* »).

ANNEXE



1404789403.pdf



1404784873.pdf